

## AVIS<sup>1</sup> CESEC N°2018-28

*Relatif au*

*Rapport relatif à la mise en œuvre du S.R.D.E.2I - conventions d'action économique avec les intercommunalités*

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

**Vu** la lettre de saisine du 13 juin 2018 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse au *rapport relatif à la mise en œuvre du S.R.D.E.2I - conventions d'action économique avec les intercommunalités* ;

**Après avoir entendu** Monsieur Jean-Charles VALLEE, Directeur de l'Agence du Développement Economique de la Corse (ADEC) ;

**Sur rapport de** Madame Louise NICOLAI, pour la commission du développement économique, tourisme, affaires sociales, emploi et prospective ;

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,  
Réuni en séance plénière le 26 juin à Bastia,  
Prononce l'avis suivant**

La Collectivité de Corse exerce une compétence exclusive pour définir les régimes d'aides et octroyer des aides aux entreprises.

Le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDE2I), adopté par l'Assemblée de Corse en décembre 2016 et approuvé par arrêté préfectoral en mars 2017, traduit la politique économique territoriale et revêt un caractère prescriptif. Les actes des intercommunalités et des chambres consulaires en matière d'aides aux entreprises doivent donc être compatibles avec les orientations inscrites dans ce schéma.

En conséquence, la participation des Etablissements Publics de Coopération Internationale (EPCI) en matière d'aides aux entreprises s'inscrit dans un cadre juridique bien défini, pour s'assurer de la bonne cohérence de l'ensemble des aides économiques versées sur le territoire et de l'absence de doublons.

---

<sup>1</sup> Adopté à l'unanimité

Ainsi, la participation des EPCI en termes d'aides économiques est organisée dans le cadre de conventions avec la CdC et/ou l'ADEC:

- Pour pouvoir participer au financement à titre complémentaire d'aides aux entreprises ;
- Pour permettre la création de régime spécifique sans que cela implique nécessairement une participation de la CdC ou de l'ADEC.

Ces conventions, comme prévu par le SRDE2I, sont élaborées en collaboration avec les EPCI et devront se positionner au sein d'un rapport-cadre.

Au titre des actions économiques concertées figurent :

- Le financement des aides ou régimes d'aides (appelés également « dispositifs ») en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques mis en place par la Collectivité de Corse et l'octroi d'aides ad hoc par délégation de la Collectivité de Corse.

Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêts, de prêts et d'avances remboursables, à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché.

- Le soutien à l'entrepreneuriat et aux entreprises en mutation ou difficultés  
Les actions des intercommunalités et des chambres consulaires en faveur de l'accompagnement de l'entrepreneur s'inscrivent dans un cadre partenarial avec l'ADEC. Il s'agit de coordonner l'ensemble des acteurs institutionnels dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'animation et de l'information des porteurs de projets.

**Le CESEC propose la mise en place d'un observatoire permettant d'identifier et de quantifier les problématiques des commerçants artisans tels que la vacance commerciale, l'impact des flux touristiques.**

- Le soutien à l'économie de proximité  
Les conventions doivent permettre d'assurer une prise en compte des projets structurants à l'échelle des territoires portés par ou avec les intercommunalités. Les intercommunalités s'engagent à réaliser des documents de stratégie territoriale d'aménagement commercial (DAAC ou document arrêté par l'EPCI posant les orientations au niveau de l'intercommunalité en termes de foncier économique, immobilier d'entreprise, zones d'activité et structure commerciale) et de stratégie économique à l'échelle de leur territoire (SCOT ou document arrêté par l'EPCI portant sur les orientations en termes d'action économique).
- Le développement d'une offre foncière et immobilière durable et de qualité  
Les conventions doivent poser les bases des partenariats avec les EPCI ou des regroupements d'EPCI sur les zones d'activités (ZA), permettant de construire une offre foncière en mesure de répondre aux besoins des entreprises de tailles et modes de fonctionnement différents et proposant des alternatives.

Les conventions territoriales d'action économique entre les intercommunalités et la CdC, à travers l'ADEC, pourront donc intégrer les projets des intercommunalités en matière de soutien aux zones d'activité et à l'immobilier d'entreprise.

Le CESEC considère que la stratégie foncière doit également intégrer **une stratégie merchandising, développement de boutiques éphémères, pop-ups, ainsi que la modernisation des espaces commerciaux, la mise en place de parcours commerciaux avec un développement du numérique, le soutien des démarches collectives des associations des commerçants et artisans.**

- La participation à l'ingénierie financière via Corse Financement

Corse Financement élabore la stratégie d'intervention financière de l'ADEC, organise cette action publique et la coordonne avec le secteur privé et l'ensemble des acteurs intervenants en direction du financement et de l'accompagnement des entreprises.

Les intercommunalités et les communes sont invitées à renforcer *Corse Financement* sur leur territoire.

Une action conjointe avec les intercommunalités et les chambres consulaires pourrait porter sur un fonds spécifique de soutien à l'investissement sous forme de prêt à taux zéro.

- L'expérimentation de la mise en œuvre, par une intercommunalité, d'un volet particulier du SRDE2I sur son territoire en tant que chef de file

Accompagner les EPCI pour appréhender les compétences et les périmètres nouveaux, parfois confrontés à des moyens humains insuffisants ; et pour consolider les actions déjà en cours.

- L'observation économique

Par convention le principe d'un partage libre de l'information économique entre les services compétents et *Corsica Statistica* ; fournir les informations à leur disposition pouvant être pertinentes pour la mission d'analyse socio-économique de *Corsica Statistica*, réciproquement, l'ADEC.

- L'Economie Sociale et Solidaire (ESS)

Une convention tripartite CRESS-ADEC-EPCI pour une mise en œuvre opérationnelle des objectifs des actions territorialisées en faveur de l'ESS.

**Le CESEC de Corse constate que ce projet de convention-type d'action économique territoriale entre la Collectivité de Corse, l'ADEC et l'EPCI répond à une obligation juridique. L'EPCI ne pourra exercer sa compétence économique que dans le cadre de ce dispositif conventionnel prévu au SRDE2I, y compris dans le domaine de l'immobilier économique, alors même qu'il détient une compétence exclusive, dès lors s'il sollicite un soutien financier de la CdC.**

**De nombreux EPCI appréhendent pour la 1<sup>ère</sup> fois cette compétence économique en raison de l'évolution des périmètres des intercommunalités et de l'extension à tous de cette compétence.**

**En conséquence, peu d'EPCI sont dotés d'une stratégie de développement et les principales difficultés auxquelles ils sont confrontés sont l'insuffisance des moyens humains et le manque d'expertise en interne pour élaborer, construire et mettre en œuvre cette stratégie. Le CESEC s'inquiète du risque de disparité entre les intercommunalités dans l'exercice de la compétence économique.**

**Le CESEC rappelle qu'un des enjeux de ces stratégies est le développement et l'organisation de l'activité économique sur les territoires intercommunaux, qui nécessiteront aussi d'aborder la réflexion sous l'angle du foncier et de sa destination, le tout en cohérence avec les orientations définies dans le SRDE2I, mais également les orientations du PADDUC. Il y a donc urgence à ce que les conventions entrent en vigueur rapidement.**

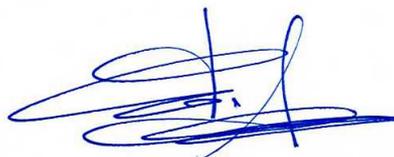
**Le CESEC estime indispensable d'accompagner les EPCI les moins bien dotés en leur apportant l'assistance et principalement l'ingénierie nécessaires pour leur permettre d'appréhender cette compétence nouvelle, afin de les accompagner dans l'élaboration rapide de leur stratégie de développement, eu égard aux enjeux cités supra.**

**Le CESEC considère que les chambres consulaires, qui sont des acteurs de proximité pour les entreprises installées sur le territoire de l'EPCI, doivent être associées à la définition de la stratégie de développement de l'EPCI.**

**Le CESEC de Corse émet un avis favorable à la convention-type d'action économique entre la Collectivité de Corse, l'ADEC et un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.**

**Ce type de partenariat doit permettre tout à la fois de favoriser le développement des entreprises artisanales et commerciales, la création d'activités économiques, mais aussi de veiller à ce que cette croissance soit durable et créatrice d'emplois, pour un développement harmonieux des personnes et des territoires.**

**Le Président du CESEC,**



**Paul SCAGLIA**